

[C - 2002/27775]

Protection du patrimoine

MONS. — Par arrêté ministériel du 20 février 2002, certaines parties de l'immeuble, Faculté polytechnique de Mons, sis rue de Houdain 9, à Mons, sont classées comme monument conformément aux dispositions des articles 196 à 204 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, à savoir :

- les façades (à l'exclusion des façades arrière) et toitures des bâtiments donnant sur la cour ainsi que la grille métallique refermant cette même cour;

- à l'intérieur :

* dans l'aile gauche : l'escalier en pierre et fonte;

* dans l'aile centrale : l'escalier principal de l'aile avant;

* au premier étage : l'auditoire n° 11, à l'exclusion de l'actuel plafond, mais y compris les deux escaliers tournant en bois qui y mènent et les toiles situées dans les couloirs, représentant des sites charbonniers.

BRUGELETTE. — Par arrêté ministériel du 19 juillet 2002 est classé comme monument le rocher artificiel sis dans le site du château d'Attre à Brugelette, conformément aux dispositions des articles 196 à 204 et 206 à 207 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

[C - 2002/27777]

8 AOUT 2002 — Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Péruwelz

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipelement et des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, X, 1°;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 24;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;

Considérant qu'il est d'utilité publique la construction du Contournement de Péruwelz;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, l'extrême urgence est requise;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001 relatif à l'expropriation de biens immeubles sur le territoire de la ville de Péruwelz,

Arrête :

Article unique. Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation du contournement de Péruwelz sur le territoire de la ville de Péruwelz figurés par une teinte jaune au plan n° HNGOE.A1-4/11 ci-annexé, visé par le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipelement et des Travaux publics, rectificatif au plan n° HNGOE.A1-1/10 annexé à l'arrêté ministériel du 5 juillet 2001.

En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962.

Namur, le 8 août 2002.

M. DAERDEN